AUTHOR:

APPLETON, CHARLES LOUIS

TITLE:

MONNAIE ROMAINE ET LES XII TABLES

PLACE:

PARIS

DATE:

[192-?]

Master Negative #
91-80203-1

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

Appleton, Charles Louis, 1846-1935
... La monnaie romaine et les XII tables. Paris, Florange [192-?]
cover-title, 15 p. 27 cm.

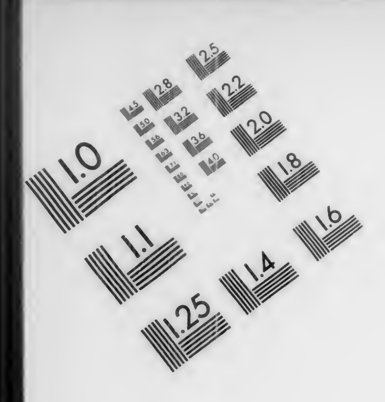
At head of title: Ch. Appleton.

13431

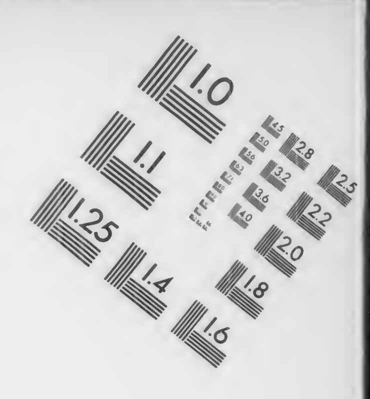
Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 14x
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 8-28-91 INITIALS V.W.D.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT





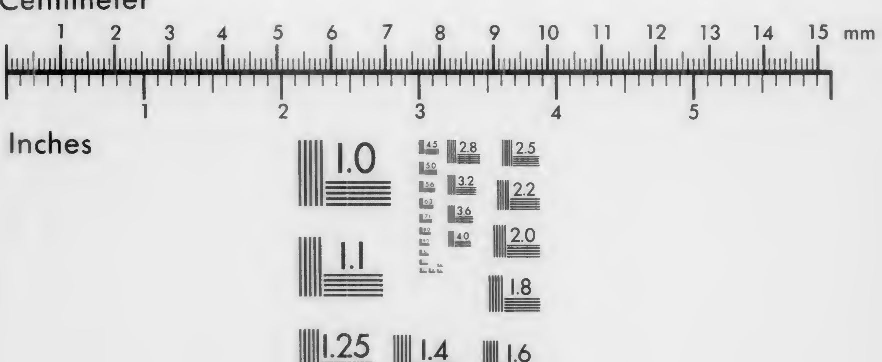


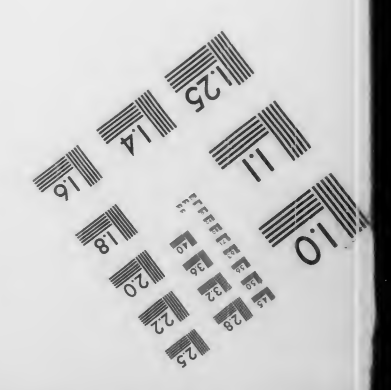
AIIM

Association for Information and Image Management

1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910

301/587-8202





MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

CH. APPLETON
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT

LA MONNAIE ROMAINE

ET LES XII TABLES



JULES FLORANGE
EXPERT EN MONNAIES ET MÉDAILLES
rue de la Banque, n° 17
PARIS

LA MONNAIE ROMAINE ET LES XII TABLES

1. — LES DONNÉES DU PROBLÈME

Les variations de la monnaie romaine, la diminution continue de la valeur de l'unité monétaire, l'As, ont exercé une influence purement de forme d'ailleurs, ne modifiant rien au fond, sur la rédaction, à nous parvenue, du Code Décemviral. Les chiffres des compositions pour délits privés et pour le *sacramentum* (que chaque partie devait déposer au début des procès), tels que nous les lisons dans les passages des XII Tables que nous ont conservés les auteurs anciens, ne sont pas, on peut le démontrer, ceux arrêtés primitivement par les Décemvirs. A ces chiffres anciens, à une époque et pour des raisons qu'il est facile de préciser, les juristes qui commentèrent le vieux Code en ont substitué d'autres qui, bien loin de changer la valeur des prestations imposées par les Décemvirs, avaient pour but de maintenir à leur valeur ancienne les compositions, etc., fixées par les XII Tables, valeur que la diminution du poids des As avait réduite de près des deux tiers. Cette glose, qui se substitua naturellement au texte, se bornait donc à déterminer le nombre d'as de l'époque, correspondant alors, comme valeur, aux chiffres primitivement fixés en as plus lourds.

Il ne s'agit donc pas ici d'un changement, si minime qu'il soit, au sens, à la portée réelle du document sacro-saint, base de tout le droit public et privé (²), mais d'une de ces modifications de pure forme que tous les écrivains ayant traité ce sujet, même les plus énergiques défenseurs de l'historicité des XII Tables (³), admettent comme ayant nécessairement été faites.

D'autre part, l'auteur de la meilleure et la plus savante restitution du texte des XII Tables (⁴) estime que les grammairiens et les archéologues, qui s'occupèrent de ce texte depuis la fin de la République, n'en connurent la teneur que par les anciens commentateurs, c'est-à-dire surtout par Sextus Aelius Paetus, surnommé Catus, consul en 556 de Rome, qui avait commenté le Code décemviral dans un fameux traité appelé *Tripertita* (⁵).

Dans la loi salique, on évalue les sommes à payer à titre de composition à la fois en sous et en deniers, ou siliques, de cette époque, un sou d'or valant 40 deniers; cela montre que, lors de la rédaction de la loi barbare, il y avait peu de temps qu'une réforme monétaire avait été opérée (Brissaud, *Histoire du droit français*, p. 86).

Quelque chose d'analogue s'est-il passé à Rome?

A Rome, comme chez tous les peuples anciens, les amendes et compositions pour délits privés étaient primitivement payées en têtes de bétail (6).

Pour les amendes, même à la fin de la République, les magistrats continuaient à les prononcer en têtes de bétail (7), parce que des lois, à peu près contemporaines des XII Tables, avaient limité à deux moutons, pour les petits délits, et à trente bœufs pour les grands, le maximum des amendes que les magistrats pouvaient prononcer. Il était ainsi facile de vérifier si le magistrat ne dépassait pas la limite fixée en bœufs et en moutons.

Il y a quelques difficultés de détail dont il importe de se débarrasser avant d'entrer dans le cœur du sujet :

Festus, V° *Peculatus* attribue cette limitation à une loi de 302 de Rome proposée par les consuls T. Menenius Lanatus et P. Sextius Capitolinus ; Denys d'Halicarnasse X, 50, la rapporte aux consuls Aternius et Tarpeius, 300 de Rome (8).

Cicéron (*De republica*), II, 35) attribue aussi cette limitation à la loi Aternia Tarpeia (9). Après avoir énuméré plusieurs mesures favorables au peuple, il ajoute :

« *Gratamque etiam illam rem, quarto circiter et quinquagesimo anno post primos consules* (environ l'an 300 de Rome) *de multae sacramento* (on s'accorde à penser qu'il faut lire *de multa* et *sacramento*) *Sp. Tarpeius et A. Aternius consules comitiis centuriatis tulerunt.* »

Il s'agit ici évidemment de la limitation à un certain nombre de bœufs ou de moutons, des amendes et du *sacramentum*, dont le chiffre était sans doute laissé antérieurement à l'appréciation du magistrat. Dans cette partie du texte de Cicéron, il n'est aucunement question d'estimation, c'est seulement dans la suite du texte et à propos d'une loi Julia Papiria que Cicéron parle d'estimation. En effet, il continue en ces termes :

« *Annis postea XX* (ou plutôt *XXIV* selon Tite-Live) (10) *ex eo quod L. Papirius, P. Pinarius censores multis dicendis vim armentorum a privatis in publicum averterant, levis aestimatio pecudum in multa lege C. Julii, P. Papirii consulum constituta est.* »

Ainsi, il s'agit d'empêcher la diminution excessive du cheptel des particuliers en fixant, pour le poids de bronze à donner, en place des bestiaux, dans les amendes, un chiffre assez faible, inférieur à l'ancienne estimation (celle de la loi Aternia Tarpeia) qui était probablement exacte : tel est le sens évident des mots : *levis aestimatio* de Cicéron.

D'après Festus (11) et Aulu-Gelle (12), la loi Aternia Tarpeia de 300 de Rome avait officiellement fixé la valeur d'un mouton à 10 livres de bronze, celle d'un bœuf à 100 livres de bronze, soit à 10 fois plus. On avait donc la faculté de ne plus donner d'animaux en paiement des amendes (13), on versait en livres de bronze la somme correspondante. On a remarqué que la loi Aternia Tarpeia est

antérieure d'environ trois ans à l'entrée en fonctions des Décemvirs. Ceux-ci ont donc fort bien pu transformer en livres de bronze, sur la base déterminée par cette loi, les compositions et le *sacramentum* que la coutume avait fixés en têtes de bétail.

On comprend dès lors très bien que la loi Julia Papiria, diminuant en fait (*levis aestimatio*) le montant des *amendes*, fut *gratam populo* et même *pergratam*, comme dit Tite-Live, et que les consuls, avertis par la trahison d'un tribun qu'elle allait être proposée par ses collègues, aient pris les devants pour s'assurer la popularité de la mesure.

Il n'y a aucune contradiction — malgré Mommsen (*Droit pénal romain*, trad. Duquesne, I, p. 57, n. 1) — entre le témoignage de Festus et d'Aulu-Gelle d'une part et celui de Cicéron, d'autre part. La valeur officielle des bœufs et des moutons avait été fixée par la loi Aternia Tarpeia, antérieure aux XII Tables. Cette valeur, probablement correspondante à la réalité, fut abaissée, *en ce qui concerne seulement les amendes*, par la loi Julia Papiria, de vingt ans postérieure au Code décemviral et dont Cicéron nous parle ici. Cicéron ne dit pas du tout, comme l'a cru Mommsen (*Droit pénal*, trad. Duquesne, p. 57, n. 1) que la loi Julia Papiria fût la première qui eût estimé en livres de bronze les condamnations en bestiaux; les mots « *levis aestimatio* » militent même en sens contraire (14).

Le texte de Cicéron soulève cependant une petite difficulté. Si les condamnés avaient déjà, depuis la loi Aternia Tarpeia, 24 ans auparavant, la faculté de payer en bronze, comment se fait-il que le cheptel des particuliers ait été diminué par les condamnations des Censeurs ? — Ce peut être tout simplement par suite du manque de monnaie métallique chez les condamnés. N'oublions pas que les condamnations portaient toujours sur des bestiaux — La condamnation en têtes de bétail explique aussi très bien que, même après la loi Aternia Tarpeia de 300, la loi Menenia Sestia de 302 ait fixé le maximum des amendes en têtes de bétail (15). Elle ne pouvait même pas s'exprimer autrement.

Après nous être ainsi efforcé de déblayer le terrain des questions qui ne sont pas essentielles à notre but, il nous reste, pour poser clairement le problème, à dégager des controverses possibles les points universellement admis ; les voici :

1° Dans la Rome antique, avant les XII Tables, les amendes et les compositions pour délits privés se payaient en bétail ;

2° Des estimations officielles, antérieures, mais peut-être de fort peu, aux Décemvirs, évaluèrent en livres de bronze ces prestations, savoir 10 livres pour un mouton (16) et 100 livres pour un bœuf ;

3° Appliquant ces évaluations, les XII Tables fixèrent les compositions (et le *Sacramentum* que chacune des parties au procès devait déposer) à un certain nombre de livres de bronze (17).

Tout le monde est si bien d'accord sur ces points, et notamment sur l'évaluation par les XII Tables, sur le pied de 10 livres de bronze par mouton et de cent par bœuf, des compositions et du *sacramentum*, antérieurement consistant en

bétail, que les auteurs ([18]) partent de là pour affirmer *par induction* qu'antérieurement aux XII Tables, le *sacramentum*, qu'elles fixent selon les cas, à 50 ou à 500 as, consistait en 5 moutons ou 5 bœufs (5 multiplié par 10 = 50; 5 multiplié par 100 = 500).

Si tout cela est vrai — et personne n'en doute — alors tous les chiffres donnés par les XII Tables, pour les compositions et le *sacramentum*, doivent nécessairement être divisibles par 10, puisqu'ils représentent un certain nombre de moutons, estimés chacun à dix as, ou un certain nombre de bœufs, estimés chacun cent as.

Cette divisibilité se réalise pour les deux *sacramenta*, comme nous venons de le voir, mais les XII Tables nous donnent quatre autres chiffres :

1° Pour un os brisé à un homme libre : 300 as = 3 bœufs;

2° Pour un os brisé à un esclave : 150 as = 15 moutons, ou un bœuf et 5 moutons; la divisibilité se produit encore, mais :

3° Pour l'injure simple : 25 as;

4° Pour chaque arbre coupé : 25 as ([19]).

Ces deux derniers chiffres ne sont plus divisibles par 10 : 25 as ne peuvent donc pas représenter un nombre exact de moutons.

De là découle nécessairement la conclusion suivante :

Ou bien l'évaluation, que tout le monde admet, est fausse, ou bien les chiffres qui nous ont été transmis comme étant ceux des XII Tables, ne sont pas ceux qui figuraient dans le texte antique, mais ceux donnés par les premiers commentateurs des XII Tables dans la première moitié du VIe siècle de Rome, L. Acilius, S. Aelius Paetus, ou leurs prédécesseurs inconnus de la fin du Ve siècle, chez qui, nous le savons, tous les anciens qui nous parlent des XII Tables ont puisé leurs renseignements, et non dans le texte primitif.

Mais comme, bien entendu, ces commentateurs n'ont pu qu'interpréter, mais non changer le sens du document sacré qu'ils mettaient à la portée du public, il faut évidemment que les 25 as, qu'ils ont substitués, pour les besoins de la pratique, au chiffre porté par le texte antique — chiffre qui, lui, était nécessairement divisible par 10 — aient eu, à leur époque, exactement la même valeur que le chiffre d'as, c'est-à-dire de livres de bronze, déterminé par les Décemvirs ([20]).

Voilà le problème à résoudre ; l'histoire de la monnaie romaine peut seule en fournir la solution.

II. — SOLUTION FOURNIE PAR L'HISTOIRE DE LA MONNAIE ROMAINE

L'évaluation, transmise par les anciens, de 10 livres de bronze par mouton et de 100 pour un bœuf, incontestable pour les amendes, est-elle fausse pour les compositions ? L'unanimité des auteurs modernes en admet l'exactitude, mais

l'unanimité ne dispense pas d'un examen critique, et, dans la mesure du possible, d'un contrôle qui ici confirmera l'avis unanime des auteurs.

Puisque les 25 as des XII Tables doivent nécessairement représenter un certain nombre de moutons et puisque l'estimation d'un mouton à 10 livres de bronze ne convient pas, 25 n'étant pas divisible par 10, quelle est donc l'estimation qui pourrait convenir ? Ce ne pourrait être qu'une livre, cinq livres ou vingt-cinq livres, 25 n'étant divisible que par ces trois chiffres.

Les deux premières évaluations (une livre et cinq livres) sont exclues pour une raison aussi simple que décisive : si le mouton d'amende est évalué 10 livres de bronze, il est impossible que le mouton de composition soit évalué moins. L'État pourrait se relâcher de ses droits et se montrer indulgent pour ceux qui ont délinqué contre lui, il ne peut pas le faire pour les compositions destinées à réparer le dommage causé aux particuliers dont on a, par exemple, coupé les arbres, brisé un os, etc.... On pourrait en ce sens invoquer les mots « *levis aestimatio pecudum in multa* » qu'emploie Tite-Live à propos de la loi de 324 et dire que, pour les compositions et le *sacramentum*, le mouton était estimé à sa valeur réelle, qui aurait été alors de 25 livres de bronze. On pourrait ajouter que tous les chiffres donnés par les XII Tables (compositions et *sacramentum*), sont divisibles par 25, en sorte que cette idée ne rencontre *a priori*, aucune objection mathématique. Mais d'abord, d'après le contexte de Tite-Live, la loi de 324, dictée par un péril momentané, ne peut être qu'une loi de circonstance, ne devant probablement pas survivre à ce péril et ne visant que les amendes *infligées par les censeurs*. En outre, cela oblige à donner un démenti à Denys, Festus et Aulu-Gelle qui attribuent l'estimation de 10 as à la loi Aternia Tarpeia. Mais il convient de poser la question sur le terrain économique.

N'y a-t-il pas des raisons économiques qui excluent la possibilité d'une évaluation à 25 livres de bronze d'un mouton à l'époque des XII Tables ?

Quelle pouvait être vers l'an 300 de Rome la valeur économique d'un mouton et la valeur économique de dix livres de bronze ? C'est en vain que pendant longtemps nous avons cherché à résoudre cette question avec l'aide des savants qui ont écrit sur l'histoire romaine, la monnaie romaine, le droit criminel ou la métrologie antique ([21]). Nous n'avons pu y réussir. Il ne suffit pas de savoir, par exemple, qu'à l'époque de Solon, vers 160 de Rome, le mouton pour les sacrifices était estimé une drachme. Cela ne nous apprend rien de sûr pour Rome un siècle et demi plus tard, d'autant plus que la valeur relative des bœufs et des moutons était bien différente à Athènes et à Rome : à Athènes, le bœuf ne valait que cinq fois le mouton, à Rome, dix fois ([22]).

Enfin, nous ne savons pas quel était, vers l'an 300 de Rome, le rapport de valeur entre la *sextula* (un sixième d'once) d'argent, qui plus tard (486 de Rome) devint le denier romain valant 10 as *de 486*, sensiblement équivalent à la drachme attique ([23]) d'une part et, d'autre part, une livre de bronze ([24]).

Mais si l'indication de la valeur du mouton à Athènes au temps de Solon ne suffit pas pour nous donner un renseignement positif sur sa valeur à Rome un

siècle et demi plus tard, du moins, elle fournit une contre-indication décisive contre l'hypothèse — que personne d'ailleurs n'a songé à émettre — que le mouton aurait pu être estimé 25 as libraux vers l'an 300 de Rome.

En effet, vers 486 de Rome, lors de l'introduction de la monnaie d'argent, le denier valait quatre sesterces et les anciens affirment unanimement que le sesterce d'argent équivalait à l'ancien as libral (25). Donc le denier de 486 valait quatre as libraux anciens. Si nous supposions que le prix d'un mouton était le même à Athènes vers 160 de Rome et à Rome vers 300, nous devrions dire que le mouton à Rome valait quatre as libraux. Mais il est certain que le prix des choses avait beaucoup augmenté entre le temps de Solon et la guerre du Péloponèse, qui correspond à l'an 323 de Rome. Mettons qu'il ait augmenté considérablement, par exemple de 250 pour cent : alors, le prix du mouton à Rome vers l'époque des XII tables aurait été précisément de 4 as multiplié par 2,5 = 10 as libraux, comme nous l'affirment les anciens.

Pour que la valeur du mouton fût de 25 as libraux, il faudrait que le prix des choses eût augmenté, non pas seulement de 250 pour cent, mais de 625 pour cent, ce qui est vraiment inimaginable.

Enfin, quelle était au juste la qualité, la taille, le poids et par conséquent la valeur de ces moutons dans l'hypothèse — que nous instituons ici *argumentationis causa* — qui leur supposerait le prix de 25 as?

Voici à cet égard quelques renseignements dus à l'obligeance d'un savant professeur de zootechnie à l'École nationale vétérinaire de Lyon, M. Boucher : je l'en remercie vivement :

Les Romains ont connu au moins quatre races de moutons : les deux seules qui peuvent ici nous intéresser et que l'on peut considérer comme autochtones à l'Italie, sont : 1° la race Étrusque (race bergamasque actuelle); 2° la race de la Grande Grèce (race maltaise actuelle). Ces deux races, de tout temps exploitées selon le mode transhumant, devaient leur valeur à leur toison, pesant environ un kilo et demi de laine assez grossière, plutôt qu'à leur chair, d'ailleurs médiocre. Les brebis avaient des qualités laitières et pouvaient produire de huit à douze kilos de fromage par an. Vu les améliorations considérables que ces races ont reçues au cours du dernier siècle, le poids des animaux adultes ne devait pas dépasser 30 à 40 kilos au maximum.

Ces appréciations du professeur Boucher seraient même trop optimistes si l'on pensait qu'il faut appliquer au temps de la Rome antique ce que le vicomte Georges d'Avenel (26) dit de la situation des bestiaux au moyen âge :

« C'étaient des animaux à demi sauvages, n'ayant que la peau et les os et traînant à travers les landes une existence dépourvue de tout engraissement... Tandis qu'aujourd'hui, dit-il, on peut tirer d'un mouton ordinaire en moyenne 18 kilos de viande, on n'en retirait que 9 sous Charles VII » (27).

Au surplus, quand on regarde la jolie lampe romaine du British Museum, n° 523, figurant le Tityre de la première églogue conduisant ses moutons, on est frappé de leur taille minuscule : on dirait des agneaux de nos jours (28).

En résumé, les moutons de la Rome antique devaient avoir une valeur beaucoup plus faible que ceux de notre époque.

D'un autre côté, la valeur économique de dix as lourds, c'est-à-dire de dix livres de bronze, était fort appréciable.

On sait que la solde militaire, les distributions aux soldats après la victoire, tant qu'elles n'ont pas été payées en deniers l'ont été sur le pied des as lourds (29). Or, en 459, un siècle et demi après les XII Tables, le général donne à chaque soldat 82 as; en 461, le consul est considéré comme très généreux pour avoir porté la gratification à 102 as. En 459, les Ferusini prisonniers se rachètent moyennant une rançon individuelle de 310 as. Deux siècles et demi après les Décemvirs, on trouve encore un consul qui, après avoir versé au trésor une *praeda* comprenant trois millions de sesterces d'argent, donne aux soldats une gratification de 56 as seulement (30).

Ces gratifications aux soldats victorieux, cette rançon individuelle, seraient ridiculement faibles s'il fallait 25 as pour équivaloir à l'un de ces très médiocres moutons de la Rome antique.

Par conséquent, aucune hésitation n'est possible : les anciens ne nous ont pas trompés en nous disant, les modernes ne se sont pas trompés en croyant unanimement que les moutons étaient estimés 10 as pièce, aussi bien pour les compositions que pour les amendes, du moins, en ce qui touche les amendes, avant la *levis aestimatio* de la loi Papiria de 324.

Mais alors, encore une fois, le chiffre des compositions décemvirales, s'il remplace un certain nombre de moutons, devrait toujours être divisible par 10, et les deux compositions de 25 as ne le sont pas.

Cette énigme ne peut être résolue qu'en admettant que les premiers commentateurs des XII Tables ont substitué, très judicieusement, très légitimement d'ailleurs, le chiffre de 25 as à celui de 10 as que portait le texte primitif, et cela par la raison bien simple qu'en 486, les as ne pesaient plus que les deux cinquièmes de leur poids primitif en sorte que 25 as de 486 égalaient exactement le poids de 10 as libraux.

Il est facile de démontrer ce premier point, comme aussi d'expliquer en second lieu pourquoi on put croire à cette époque que la baisse du poids des as était définitivement arrêtée, et que, par conséquent, le chiffre de 25 as pouvait être définitivement fixé comme correspondant pour toujours aux 10 as libraux des XII Tables.

1°. Les as de 486, époque de la première émission de monnaie d'argent ne pesaient que les deux cinquièmes de l'as libral primitif.

D'une part, en effet, puisque le denier valait dix as de 486, le sesterce, quart du denier, valait, comme son nom l'indique, deux as et demi, bien entendu *de cette époque* et non pas deux as et demi *libraux*. Tout le monde en convient aujourd'hui, malgré l'erreur de plusieurs auteurs latins (31).

D'autre part, le sesterce vaut l'as ancien, l'as d'une livre. Or, si l'as d'une livre égale en valeur le sesterce, et si le sesterce égale en valeur deux as et demi

de 486, comme deux quantités égales à une troisième sont égales entre elles, l'as libral vaut donc deux as et demi de 486. Autrement dit, les as de 486 ne valaient, donc ne pesaient que les deux cinquièmes de la livre romaine.

Par suite, dix as libraux (estimation officielle d'un mouton) sont exactement égaux en valeur à 25 as de 486 [32] et par conséquent, il était parfaitement légitime et même nécessaire en pratique, puisque l'as libral n'existait plus dans le commerce, de substituer, pour les compositions et le sacramentum, le chiffre de 25 as nouveaux à la place des 10 as du texte primitif, autrement dit de multiplier les chiffres anciens par deux et demi.

Dans ces conditions, on arrive au résultat suivant dont la simplicité est impressionnante :

TEXTE PRIMITIF DES XII TABLES			INTERPRÉTATION DES PREMIERS COMMENTATEURS
—			—
Injure simple ou arbre coupé : un mouton	=	10 as	25 as
Os brisé (homme libre) : 12 moutons	=	120 as	300 as
Os brisé (esclave) : 6 moutons	=	60 as	150 as
Petit sacramentum : 2 moutons	=	20 as	50 as
Grand sacramentum : 2 bœufs	=	200 as	500 as

Il n'est pas impossible que le texte primitif des XII Tables ait fixé toutes ces prestations en bétail. Car, puisque, même du temps de Varron, les magistrats prononçaient leurs amendes en bétail, notamment en moutons, bien qu'on les payât naturellement en monnaie, pourquoi les Décemvirs auraient-ils procédé autrement, en se référant implicitement, ou même explicitement à l'estimation officielle de la loi Aternia Tarpeia si récente ? [33] Dire : ils ne l'ont pas fait, ils ont fixé les prestations en monnaie, en livres de bronze, la monnaie d'alors, c'est commettre une pétition de principe et supposer qu'il est démontré que nous possédons le texte primitif, ce qui est précisément en question et ce qu'aujourd'hui personne ne croit plus [34].

Si la loi des XII Tables parlait de moutons et de bœufs, alors c'était pour les premiers interprètes un devoir et une nécessité que de traduire en monnaie du temps cette formule pastorale et archaïque.

Encore aujourd'hui, chez nous, il existe quelque chose d'analogue. Certaines lois, antérieures au Code pénal, mais toujours en vigueur, prennent pour base du taux des amendes qu'elles prononcent, *la journée de travail*, et c'est le Préfet qui, dans chaque département, fixe cette valeur [35].

En tout cas, comme 25 n'est pas divisible par 10, il est mathématiquement impossible que les chiffres donnés par le texte que nous avons soient ceux du texte primitif, ou bien, il faut abandonner l'application aux XII Tables de l'estimation officielle faite par la loi Aternia Tarpeia, ce à quoi personne ne

songe, et en effet, il n'y a aucune bonne raison de le faire, comme nous l'avons vu.

2°. Les premiers commentateurs des XII Tables, ou même ceux qui, comme le grand pontife plébéien Tiberius Coruncanius, enseignèrent publiquement le droit, traduisant, comme nous le croyons, en monnaie du temps les bestiaux ou les sommes des XII Tables, devaient croire qu'ils ne faisaient pas une œuvre éphémère. En effet, ils devaient se figurer que, par l'introduction de la monnaie d'argent et d'un rapport légal fixe entre elle et la monnaie de bronze, le poids de cette dernière ne baisserait plus et que son change avec les monnaies d'argent étrangères, qui circulaient à Rome, se trouvait définitivement stabilisé. Le denier valait la drachme attique et, par conséquent, le rapport entre l'as nouveau et cette drachme se trouvait légalement et, ils devaient le croire, définitivement fixé. Nous avons vu en effet que c'était la baisse de la valeur économique de l'argent, par suite de son afflux à Rome, qui avait entraîné la diminution graduelle et continuelle du poids de la monnaie de bronze, diminution motivée par l'opportunité de maintenir à peu près fixe le rapport entre l'as et les monnaies d'argent étrangères circulant à Rome [36].

Comme au temps des glossateurs, la glose fit oublier le texte. Mais, même passée en force de loi, une glose ne peut arrêter le jeu des lois économiques; l'afflux d'argent continua : dès 594 de Rome, elle avait déjà en son pouvoir soixante villes siciliennes, parmi lesquelles la superbe Agrigente, et Syracuse, devenue l'alliée de Rome, était presque aussi riche que Carthage [37]. De là, pendant la première guerre punique [38] (490-513), l'as tombé au sixième de son poids primitif (as sextantaire) au lieu des deux cinquièmes qu'il valait en 486. La différence est celle de 12 à 5. L'as a donc baissé d'un peu plus de moitié. Puis survient l'énorme tribut imposé à Carthage (513), environ la valeur de 18 millions de deniers payables en dix ans et augmenté pendant la révolte des mercenaires d'environ sept millions de deniers. « C'était, dit M. Belot [39] 25 millions de nos francs qui allaient en dix ans enrichir un petit peuple de moins de 300.000 citoyens, chez qui, cinquante ans auparavant, la monnaie d'argent était très rare. A ces richesses destinées au trésor de l'État, ajoutons le produit du pillage des villes conquises, les distributions d'argent faites par les généraux vainqueurs, les impôts de guerre, les revenus de tout genre que le génie fiscal des Romains se hâta d'exploiter dans les pays de nouvelles conquêtes »

De là devait nécessairement résulter une nouvelle baisse du poids de la monnaie de bronze, pour la maintenir en rapport avec la valeur diminuée du denier d'argent; aussi, sous la dictature de Fabius Maximus en 537, nous le trouvons réduit au douzième de sa valeur primitive [40].

Nous savons, par le témoignage de nos yeux, que la diminution du poids des as, depuis l'as semi-libral, se produisit graduellement, presque insensiblement et sans aucun à-coup [41]; donc, avant d'être réduit au douzième de son poids primitif, en 537, l'as a dû passer par les poids intermédiaires entre un sixième

et un douzième, notamment par le poids de un dixième, et cela à une époque beaucoup plus voisine de celle du douzième que de celle du sixième, donc très voisine de 537 de Rome.

C'est précisément à cette époque que se place la rédaction du Cens des Censeurs L. Aemilius et C. Flaminius, dont l'achèvement est antérieur au 15 mars 536 de Rome, date de l'expiration des pouvoirs de ces Censeurs nommés au milieu de l'an 535. M. Belot (*op. cit.* p. 37) croit probable qu'ils avaient achevé leurs opérations aux ides de décembre de l'an 535. L'émission des as onciaux par le Dictateur Fabius Maximus, que Pline signale comme ayant eu lieu *Hannibale urgente*, paraît se placer à la fin de l'année 537, par conséquent deux ans environ après le Cens en question.

Or, Tite-Live (XXIV, 11) nous montre que, dans ce document, le cens le plus élevé était d'un million d'as. On sait que, dans la classification attribuée à Servius, le cens de la première classe était de 100 mille as libraux. Si le chiffre de l'an 535 est dix fois plus élevé, c'est tout simplement parce que les as de 535 ne valaient, ne pesaient que le dixième des anciens as libraux; deux ans plus tard, ils n'en valaient plus que le douzième. Ainsi, s'explique de la manière la plus simple cette augmentation du chiffre du cens équestre, identique à celui de la première classe (Belot, *op. cit.* p. 23 et s.) qui a embarrassé les auteurs. (Voyez surtout Belot, *op. cit.*, qui a bien vu l'influence de l'afflux de l'argent à Rome, mais a cru bien à tort, sur la foi des anciens, que l'as sextantaire avait été substitué *tout d'un coup* à l'as libral).

Pour une raison analogue, les premiers commentateurs des XII Tables, soucieux de mettre à la portée du public un texte, dont certains mots étaient devenus inintelligibles même pour eux (12) et de faire une œuvre pratique, se figurant d'ailleurs que le poids des as de 486 ne baisserait plus jamais, par suite du rapport légal établi entre leur poids et celui de l'étalon d'argent, le denier, ont traduit les chiffres des XII Tables en as de la nouvelle organisation monétaire. Pour cela, ils ont multiplié par deux et demi les sommes des compositions et du *sacramentum*, tels que les donnait le texte primitif (13).

Donc, en 535, l'as ne pesait plus que le dixième de son poids primitif, et en 537 que le douzième. Il continua d'ailleurs à baisser jusqu'à devenir semi-oncial en 665 (loi Papiria). Mais, bien longtemps avant cette date, la valeur des compositions, désormais fixées en as *monnaie*, d'après la rédaction donnée au vieux Code par ses premiers commentateurs, était devenue dérisoire, témoin l'anecdote rapportée par Labéon (Aulu-Gelle XX, 1 § 13) :

Un certain L. Veratius (14) s'amusait à souffleter les citoyens qu'il rencontrait. Un esclave, portant une *crumena* pleine d'as, en versait immédiatement 25 à l'insulté. Ce n'étaient certainement pas des as libraux, car pour distribuer seulement une douzaine de soufflets, à raison de 25 livres de bronze chaque, cela aurait fait une centaine de kilos, et ce n'est pas d'un esclave, mais d'un mulet que Veratius aurait dû se faire suivre.

Cela ne prouve-t-il pas, avec évidence, qu'avant que l'as eût été réduit au

sixième de sa valeur, le texte des XII Tables avait été modifié par la substitution du mot « as », pris maintenant dans le sens de pièce de monnaie, aux livres de bronze qu'entendait, sans même les nommer (15) le texte primitif ?

Ch. APPLETON,
Correspondant de l'Institut.

NOTES

(1) Ce travail forme la troisième partie d'une petite série d'études sur l'histoire de la monnaie romaine *considérée dans ses rapports avec le droit romain* (ne sutor...) — La première, publiée en 1905 dans les *Studi in onore di Vittorio Scialoja* (II, p. 505-536) a pour titre : La clause *apochatum pro uncis duabus* (dans les tryptiques de Transylvanie) et l'histoire de l'as sextantaire; la seconde, parue dans la *Revue générale du droit*, 1920. p. 225-253, et intitulée : *L'Hypercritique*, est principalement consacrée à la question de l'as, monnaie pesée, et à ses réductions.

(2) *Fons omnis publici privatique juris*, Tite-Live, III, 34,6.

(3) GIRARD, *Manuel* 6e éd., p. 24 : « Les XII Tables furent ensuite (après le sac de Rome par les Gaulois, 364 de Rome, soixante ans après les Décemvirs) reconstituées, sans doute fidèlement quant au fond, mais sous une forme déjà modernisée, qui paraît avoir été plusieurs fois rajeunie par la suite ».

De même, dans ses leçons à l'Université de Londres, en 1913, p. 12, se plaçant au point de vue philologique, il parle du « rajeunissement forcé qu'implique le maintien dans la pratique des dispositions des XII Tables ».

« Un texte de plus en plus modernisé se forma graduellement » dit KARLOWA (*Roemische Rechtsgeschichte*, I, p. 109). — D'après P. KRUEGER (*Histoire des Sources du droit romain*, trad. Brissaud, p. 14) « même les grammairiens et les archéologues ne nous ont pas transmis dans leur pureté les fragments du vieux Code que nous leur devons; la comparaison qu'on en a faite avec les monuments de l'ancienne langue latine prouve que, sauf quelques expressions archaïques, ils diffèrent plus du latin primitif que du latin de l'époque classique ». Ajoutons que moins de deux cent cinquante ans après les Décemvirs, il y avait dans le texte au moins un mot que son commentateur, Sextus Aelius, ne comprenait plus (*lessum* : Cic., *de legibus* II. 23, 59).

(4) SCHOEL, *Legis XII Tab. rel.* p. 10.

(5) POMPONIUS, fr. 2 § 38, D. *de origine juris* I, 2. Voyez encore GIRARD, *Mélanges*, p. 7, n. 4 et p. 38, n. 1.

(6) BABELON, *Les origines de la monnaie*, p. 24-31; GIRARD, *Manuel*, 7, p. 257, n. 3; MOMMSEN, *Le droit pénal romain*, I, p. 56, 57 et les notes.

(7) VARRON, chez Aulu-Gelle XI, 1; *De re rustica*, II, 19; Pline, *N. H.* 33, 7; Festus, Vis *Peculatus* et *Ovibus*.

(8) Non seulement cette différence de date (deux ans) est insignifiante par elle-même, mais il est très possible que la seconde loi ait répété la disposition de la première. Ces répétitions sont loin de constituer une rareté à Rome et ailleurs. Notre éminent et si regretté collègue, M. Huvelin, dans son magnifique livre sur le *Furtum*, dit (p. 290) : « Dans les sociétés jeunes, les premières lois ont sans cesse besoin d'être renouvelées, confirmées, répétées. A ce stade de l'évolution, les doublets législatifs sont la règle ». Il n'a jamais écrit rien de plus profond ni de plus juste.

On s'explique ainsi aisément que Plutarque (*Poplicola* XI) ait placé au début de la République une limitation des amendes à cinq bœufs et deux moutons. Il n'y a là aucune contradiction, mais des dispositions répétées, parfois avec quelques changements, comme précisément ici.

(9) C'est par un *lapsus calami* que M. GIRARD (*Histoire de l'organisation judiciaire des Romains*, p. 109, n. 1) cite dans le même sens Aulu-Gelle XI, 1. Cet auteur ne parle pas de la loi limitative des amendes, mais seulement de celle qui les estime en livres de bronze.

(10) *Legem de multarum aestimatione, pergratam populo, quum a tribunis parari consules unius e collegio proditione excepissent, ipsi praeoccupaverunt ferre* IV, 30, 3).

(11) Vo *Peculatus* : « Quae pecudes... Tarpeia lege cautum est ut bos centussibus, ovis decussibus aestimaretur ».

(12) AULU-GELLE, XI, 2, après avoir parlé de la limitation des amendes en bétail, sans nommer la loi qui l'aurait fixée, ajoute : *Idcirco, postea lege Aternia constituti sunt in oves singulos aeris deni, in*

boves aeris centeni — Ni MOMMSEN (*Droit pénal romain*, trad. Duquesne, I, p. 57 n. 1) ni GIRARD (*Organisation judiciaire*, p. 109, n. 1) n'ont tenu compte de ces deux textes, *au point de vue de l'estimation du bétail en argent*; ils ont pourtant une importance capitale. Le fait que dans les XII Tables, les compositions et le *sacramentum* étaient exprimés en bronze, confirme l'idée que l'estimation des bestiaux en livres de bronze a été faite antérieurement aux Décemvirs. Or, le consulat de A. Aternius et de S. Tarpeius est de l'an 300 de Rome, les XII Tables, de 302-304.

(13) Festus, V° *Ovibus*, nous apprend que l'État, mauvais pasteur (comme il est aujourd'hui mauvais commerçant) laissait dépérir, par incurie, les troupeaux formés par les amendes.

(14) GIRARD (*Manuel*, 6e éd. p. 252, n. 5 et 7e éd. p. 259, n. 1) par une erreur de plume, cite Festus V° *Ovibus*, comme ayant attribué la fixation du maximum à la loi Aternia Tarpeia, tandis qu'il l'attribue en réalité à la loi Menenia Sestia (V° *Peculatus*). *Eodem loco*, par une erreur analogue, il attribue la citation de la loi de 324 à Festus, qui n'en parle pas. Elle n'est mentionnée que par Cicéron et Tite-Live, comme nous l'avons vu.

(15) HUSCHKE, *Die Multa und das Sacramentum*, p. 118. Voyez *supra* notes 8-10.

(16) Il faut dire un mouton et non une brebis. Varron, cité par Aulu-Gelle, (XI, 1) nous apprend en effet que le magistrat condamnant à une amende, toujours prononcée en bétail comme nous l'avons vu, devait, à peine de nullité, mettre le mot *ovis* au masculin. Donner des femelles eût nui à la reproduction, tandis qu'on peut, sans danger, diminuer le nombre des mâles dont un seul suffit à féconder un grand nombre de femelles.

(17) Le monnayage ne remonte pas aux Décemvirs, comme on l'a cru longtemps sur la foi de Mommsen. Actuellement, on commence à reconnaître qu'il ne peut être antérieur à l'époque (416 de Rome) où les rostres des galères d'Antium ornèrent la tribune sur le forum romain, car tous les as même les plus anciens et leurs sous-multiples, portent au revers un rostre de navire de guerre muni de son éperon, symbole évident du forum, donc du peuple romain. Girard, *Manuel*, 6e éd. p. 259 n. 2, reconnait que les arguments de forme et de fond paraissent se multiplier en faveur de cette date. Il cite à l'appui le résumé des travaux de Samwers, Bahrfeld, Haeberlin et Willers, donné par Regling, *Klio* VI, 1906, p. 489-524, et par B. Pick, *Handwœrterbuch der Staatswissenschaft* de Conrad, 3e éd. VI. 1910, V° *Muenzwesen*, p. 832-839.

Si les XII Tables parlaient d'as (voyez plus bas) elles entendaient par là des livres de bronze. M. E. CUQ, *Institutions*, 2e éd. I, p. 82, dit : « Les Décemvirs comptent par livres et non par *as* ». Varron ne se contente pas de nous dire (*de ling. lat.* V, 74) que l'as pesait une livre : *libram pondo as valebat*, il affirme que l'as *était* une livre de bronze : (*eodem* V. 169 et 182) *as erat libra pondus* et : *asses libram pondo erant*. D'ailleurs, le texte des XII Tables ne contenait même pas le mot d'*as*, il se bornait à donner un chiffre, témoin FESTUS, *V° Viginti* : *Viginti quinque poenae in XII significat viginti quinque asses*, c'est-à-dire : *libras aeris*, selon Varron. Pline, N. H. XVII, 1, 7, dit aussi : *Cautum est XII Tabulis, ut qui injuria caedisset alienas (arbores) lueret in singulas aeris XXV* (évidemment, il sous-entend : *libras* et non pas *asses*; *asses aeris* serait ridicule.

Cela montre bien que Gaius lui-même, quand il nous parle (3, 223) de la *poena* de *viginti quinque asses* reproduit un commentaire des XII Tables plutôt que le texte antique.

(18) RUDORFF, sur Puchta, *Cursus Inst.* § 154 *a*, cité par KELLER, *Procédure civile des actions chez les Romains*, trad. Capmas, p. 50 n. 189; MOMMSEN, *Droit public*, trad. Girard, III, 78; HUSCHKE, *Die Multa*, p. 357, etc;... E. CUQ, *Institutions juridiques des Romains*, 1re éd., I, p. 410, 2me éd., I, p 81 n. 6; GIRARD, *Manuel*, 6e éd., p. 1002, n. 4 et 7e ed., p. 1.044, n. 2.

(19) Gaius, III, 223; Pline *N. H.* XVII, 1, 7.

(20) Ou que le nombre de moutons déterminé par la loi si, ce qui n'est pas impossible, elle fixait les compositions en bétail, comme le magistrat prononçant des amendes.

(21) Niebuhr, Mommsen. Bœckh, Hultsch, etc.

(22) PLUTARQUE, SOLON 23, citant Démétrius de Phalère.

(23) PLINE *N. H.* XXI, 109 : « Drachma attica denarii argentei habet pondus ».

(24) J'ai été (voyez : « La clause *apochatum pro uncis duabus* et l'histoire de l'as sextantaire », dans les *Studi in onore di Vittorio Scialoja*, II, p. 532 et 533 n. 2) et je serais encore tenté de croire que de tout temps, 10 as — de moins en moins lourds suivant le cours de l'argent qui baissait toujours par suite de l'afflux à Rome de ce métal précieux — ont représenté à Rome la valeur d'une *sextula* d'argent, et que les Romains se sont toujours efforcés de maintenir à leur monnaie de bronze (poids ou pièces) une valeur en rapport avec certaines pièces d'argent ayant cours chez leurs voisins (voyez ce que dit de la drachme romano-campanienne le prince Michel Soutzo, *Revue de Numismatique*, 1898, p. 249). Ce serait peut-être la cause, non pas unique, mais principale, de la baisse continue du poids des as. Le savant cité, même *Revue*, 1907, p. 347, dit qu'à Rome, même avant le monnayage, depuis les origines, l'argent et l'or ont servi aux échanges *au poids*, à côté des monnaies de bronze. Il y avait donc un rapport commercial, de change, entre l'as romain et un certain poids d'argent, et la diminution constante du poids de l'as tendait à maintenir ce rapport au même chiffre, autrement dit à stabiliser le change.

(25) Cette doctrine est presque unanimement suivie (*Mommsen-Blacas*, II, p. 31, et s.; Hultsch, *Métrologie*, p. 273, n. 3: Mommsen, *Organisation financiere*, p. 16, n. 2, etc.). Les auteurs anciens nous

présentent, en effet, les mêmes sommes indifféremment exprimées en sesterces et en *aes grave* (en as libraux, en livres de bronze); notamment :

A) Festus V° *Viginti* dit : *Viginti quinque poenae in XII significat viginti quinque asses* ; de même Gaius III, 223, et chez Aulu-Gelle, XX, 8, 12; le fameux jurisconsulte Sextus Caecilius Africanus, son interlocuteur, fait remarquer que la peine n'était pas insignifiante puisqu'il s'agissait d'as *libraux*. — Or Paul, *Collatio* II, 5, 5, parlant de la même peine de l'injure simple dans les XII Tables, sachant très bien, du reste, que les as du Code décemviral étaient des as libraux, des livres de bronze (Gaius I, 122) et qu'il n'y avait point de sesterce à cette époque, dit pourtant, citant les XII Tables : *qui injuriam alteri facit, quinque et viginti sestertiorum poenam subit*. D'où il résulte avec évidence que pour lui le sesterce équivalait à l'as libral. Et ce sesterce, ce n'est naturellement pas celui de son temps ou de la fin de la république, qui valait 4 as semi-onciaux, c'est-à-dire deux onces de bronze, ni le sesterce de la loi Flaminia (537) qui valait quatre as onciaux, c'est-à-dire quatre onces de bronze, ni le sesterce de la première guerre punique, équivalent à deux as et demi de deux onces, c'est-à-dire à cinq onces de bronze, et qui par conséquent ne pouvaient pas valoir 12 onces de bronze, c'est-à-dire l'as libral. Par conséquent, ce sesterce, c'est le premier sesterce, celui qui fut créé en 486 et qui équivalait alors à deux as et demi *de cette époque*, as dont le poids se trouve ainsi déterminé aux deux cinquièmes de l'as primitif. Deux et demi de ces as (un sesterce) égalaient donc l'as primitif.

B) Tite-Live, (XXII, 10,7) rapporte qu'en 537 de Rome, on voua pour la célébration des grands jeux la somme de trois cent mille trois cent trente-trois as (*aeris*) et un tiers.

Or, Plutarque (Fabius, IV) nous rapporte le même fait, la même somme, mais il l'exprime en sesterces; « Seulement, ajoute HULTSCH (*Métrologie*, p. 273 n. 3), par erreur, Plutarque, au lieu de 333 1/3 *nummi*, c'est-à-dire *sestertii*, qu'il doit avoir trouvé dans la source dont il s'inspire, écrit la même somme de deniers »; donc, pour lui, le sesterce équivaut à *l'aes grave*, et Festus (abrégé par Paul Diacre V° *Grave aes*) nous dit que ce mot *grave* vient du poids des as qui pesaient une livre.

C) Gaius (II, 274) nous apprend que la loi Voconia, de 585 de Rome, s'appliquait aux testateurs qui avaient été recensés comme possédant plus de 100.000 as : *qui centum milia aeris census est*.

Or, Dion Cassius (LVI, 10) nous donne cette somme comme étant 25.000 drachmes (équivalentes pour les Romains à 25.000 deniers, donc à 100.000 sesterces) — D'un autre côté, le pseudo Asconius commentant les mot *neque census esset* de Cicéron (*Verr.* II, 1, 41) dit : *id est neque centum milia sestertium possideret*. Ces deux auteurs, parlant en deux langues différentes et par deux unités monétaires distinctes, expriment la pensée que le taux de la loi Voconia était de 100.000 sesterces, qui équivalent donc aux 100.000 as de Gaius. Et ces as sont nécessairement des as lourds de 12 onces (une livre) et non pas des as de l'an 486, car le sesterce vaut 2 et demi de ces as-là, et par conséquent, ce seraient 40.000 sesterces et non pas 100.000 qui correspondraient à ces as de 486.

D) Aulu-Gelle, II, 24, 3 dit que la loi Fania avait fixé à 10 as le maximum de la dépense qu'on pouvait faire à son diner les jours ordinaires; or, Athénée VI, 108, remplace ces 10 as par 2 drachmes et demie, ce qui équivaut à deux deniers et demi, soit à dix sesterces.

Ces témoignages établissent, de manière à défier toute contradiction, que c'était bien à l'as libral que le sesterce fut assimilé et non pas à un as semi-libral de transition, comme l'ont soutenu Haeberlin (*Corpus numorum aeris gravis* 1910 p. 102 et s.) et REGLING *Klio* VI 1906, p. 491, et d'autres qu'il cite. Suivant ces auteurs, qui d'ailleurs se divisent sur les détails, le premier as libral aurait été coulé après 416 (ce qui est exact) mais sur le pied de l'ancienne livre italique de 272 grammes (ce qui ne l'est plus). Entre cette date et celle de 486, l'as serait devenu semi-libral et donc aurait pesé normalement 136 gr. seulement, et enfin sextantaire vers 486. Mais cet as sextantaire n'aurait plus été la sixième partie de cette livre italique, mais de la livre romaine de 327 gr.; il aurait donc pesé 54 gr. environ, de sorte que deux et demi de ces as (équivalant à un sesterce) auraient égalé le poids de l'as semi-libral établi sur le pied de la livre italique et 272 grammes. Tel est le système nouveau qui donne au sesterce la valeur de l'as semi-libral.

Tout en adoptant cette idée, Regling lui-même, entre autres défectuosités, signale que dans ce système, l'équivalence de l'as et du sesterce devait avoir été admise au temps de l'as semi-libral. « Mais, dit-il, c'est attribuer à cette période semi-librale une importance politique et économique qui peut difficilement appartenir à une courte période de transition » Elle a dû être bien courte, en effet, puisque d'après ces auteurs même, en moins de 70 ans, le poids de l'as s'était abaissé de 272 gr. (livre italique) à 54 gr. (poids du sixième de la livre romaine. Quelle durée restait-il pour l'as semi-libral de 136 gr ? Enfin, dans sa réfutation de ce système le prince Michel SOUTZO (*Rev. num.* 1907, p. 341) dit : « L'erreur de M. Haerbelin est aussi grave que celle de Mommsen, car elle implique un changement ultérieur dans la valeur de l'unité pondérale romaine, changement qui n'a jamais pu se produire, car il serait en contradiction avec le caractère traditionnel constant des institutions romaines. »

Rappelons que l'erreur de Mommsen, aujourd'hui reconnue (notamment par son collaborateur MARQUARDT, *Manuel des antiq. rom.* T. X., trad. Vigié, p. 8) a consisté à croire que le premier as romain, théoriquement égal à la livre romaine de douze onces, ne pesait pratiquement pas plus de dix. Cette erreur, sinon enseignée, du moins encore reproduite par GIRARD, *Manuel*, 7e éd. p. 259, n'était plus soutenable depuis la découverte du trésor de Cervetri, où l'on trouve 269 as de plus de 10 onces, allant même jusqu'à onze onces et demie (312 gr.)

(26) *Découvertes d'histoire sociale*, 1200-1910, p. 78.

(27) Il ajoute que dans les marchés passés sous Louis XIV pour la fourniture de la Cour il est dit que les veaux fournis doivent avoir au moins un poids qui équivaut à 15 kilos. Ce n'est guère!

(28) Aucun rapport avec les magnifiques béliers, specimens d'élite de races très supérieures, dont on voit la figuration dans les *suovetaurilia*.

(29) Mommsen, *Organisation financière*, traduction p. 17 n. 3.

(30) Tite-Live, X, 29, 46; XXVIII, 9, etc....

(31) Mommsen, *Histoire de la monnaie romaine*, trad. Blacas II, p. 16, dernières lignes; Girard *op. cit.* p. 253, 6e éd. dit : « Le sesterce de deux as et demi *nouveaux* ». — Il est vrai que Pline (*N. H.* XXXIII, 13, dit positivement, ainsi que Plutarque (*Camille*, *Amyot* XXII) Festus (V° *Grave aes* et Volusius Maecianus (*De asse* § 74) que l'as libral valait la dixième partie du denier. Mais il est certain que du temps de l'as libral, il n'y avait pas de denier puisque la monnaie d'argent, d'après Pline lui-même, ne fut émise qu'en 486. En outre, quand nous regardons les collections d'as, allant pour l'as libral de 312 grammes à 207 grammes (M. Haerbelin, *Corpus numorum aeris gravis*, 1910, p. 25 et s.) et la série qu'on appelle semi-librale, allant, dans une première période de 162 gr. à 99 gr et dans une seconde période de 132 gr. à 41 gr. (*sic* : quarante-et-un grammes!!!) (Haeberlin, *op. cit.* p. 105 et s.), nous constatons par le témoignage de nos yeux qu'il y a eu des as de tous les poids et que ce poids a baissé continuellement et *graduellement*, sauf une réduction brusque dénoncée par les trois as semi-libraux du trésor de Cervetri (moins de six onces ou de 163 grammes) tandis que le plus léger des 1575 as libraux de ce trésor pèse 207 grammes.

Dans ces conditions, il est certain, et admis par tout le monde, que les auteurs latins cités ci-dessus se sont trompés avec Varron (*De ling. lat.* IV, 36) : *Nummi denarii decuma libella quod libram pondo aeris valebat....* Mais l'erreur est excusable si l'on admet qu'il s'agit ici non pas précisément du denier, pièce de monnaie émise en 486, mais de son poids d'argent, la *sextula* ou sixième d'once, poids approximatif de la drachme attique. Comme nous l'avons écrit, il y a 20 ans (*Studi in onore di Vittorio Scialoja*, II, p. 533) peut-être que de tout temps, des as de moins en moins lourds selon le cours de l'argent, ont représenté la valeur d'une *sextula* d'argent. L'abaissement continuel du poids des as aurait eu pour cause principale la nécessité, ou si l'on veut, l'opportunité de maintenir un rapport constant entre le poids de la monnaie de bronze et la drachme athénienne, ou les monnaies d'argent analogues qui pénétraient à Rome par le commerce, comme plus tard le Victoriat illyrien au dire de Pline (*loco cit.*) et de Volusius Maecianus (*De assis dist.* 45). Voyez à cet égard ce que dit de la drachme romano-campanienne le prince M. Soutzo (*Rev. de Num.* 1898, p. 249) L'abaissement du poids de l'as serait donc dû à l'abaissement de la valeur de l'argent, causé par l'afflux de ce métal précieux résultant des succès de l'industrie nationale romaine, la guerre. La deuxième décade de Tite-Live étant perdue, nous ne pouvons pas apprécier exactement la quantité d'argent dont Rome s'enrichit pendant ces 75 ans. Nous savons seulement qu'en 461, Papirus Cursor fit porter dans son triomphe deux millions trois cent mille livres de bronze et trois cent trente mille livres d'argent (Tite-Live, X, 46). En prenant pour base le rapport de valeur existant entre les deux métaux en 486, vingt-quatre ans plus tard, et déjà bien diminué au préjudice de l'argent, nous voyons que le Dictateur rapporte en argent une valeur 47 fois plus grande qu'en bronze. — « Depuis 437, Capoue fabrique pour le compte de l'Etat romain des tridrachmes et des pièces d'argent plus petites qui portent avec la double tête imberbe la légende ROMA.... Mais ce fut surtout la conquête de la Grande Grèce et de la riche ville de Tarente en 482 de Rome qui hâta la révolution économique et monétaire... ». (E. Belot, *la Révolution économique et monétaire*, etc.. *Annuaire de la Faculté des Lettres de Lyon* 1885, p. 133). « La secousse qu'elle produisit fut assez rapide pour réduire tout à coup *l'aes grave* à une valeur qui le rendait peu différent de la monnaie d'appoint en usage dans les villes grecques ». Lenormand et de Witte, *Élite des monuments céramographiques*, *Introduction*, p. XLII, XLIII et XLV, citée par Belot, *loco cit.*)

(32) En 485 selon Pline, *N. H.* XXXIII, 3, § 44; en 486, selon le calcul de Mommsen, *Monnaie romaine*, trad. Blacas II, p. 28.

(33) Cependant on peut objecter que, pour les amendes, la limitation à 30 bœufs et à deux moutons, fixée par la loi Aternia Tarpeia, impliquait pour le magistrat la nécessité de prononcer la condamnation en têtes de bétail, pour que le public pût vérifier s'il ne dépassait pas le taux limite.

Cette raison disparaissant pour les compositions et le sacramentum, rien ne s'opposait à ce que les Décemvirs substituassent des livres d'airain aux bestiaux, en appliquant le tarif de la même loi Aternia Tarpeia.

(34) Nous n'irons pas jusqu'à dire comme M. Gaston May (*Revue des Études anciennes* 1902, p. 212) : « Le texte original est parvenu, déjà diminué, aux mains de Sextus Aelius, réduit à n'être plus qu'un sommaire auquel il a adjoint d'autres dispositions, datant d'époques différentes, dues à *l'interprétation* ou aux *mores majorum* ». — L'on voit combien est minime le changement que nous proposons, à côté de ce radicalisme critique, émané, notons-le, d'un des défenseurs de l'historicité des XII Tables.

(35) Voyez Dalloz, *Répertoire pratique*, V° *Peine*, n° 402.

(36) Mommsen (Blacas) *Monnaie romaine*, I, p. 246 et I, p. 10, parle de l'usage adopté dans les pays habitués à la monnaie d'argent de regarder 10 onces (le poids qu'il attribue, au lieu de 12 onces, aux premiers as, par une erreur aujourd'hui reconnue) comme valant une *litra* forte ou le *nummus*.

(37) Belot, *op. cit.*, p. 133.

(38) Pline *N. H.* XXXIII, 3 § 44 et s. — Tout le monde est d'accord pour reconnaitre que Festus, V° *Sextantari* se trompe quand il place cette mesure dans la seconde guerre punique : Mommsen (Blacas), II, p. 13; Hultsch, p. 277 et suivantes.

(39) Belot, *op. cit.* p. 133.

(40) Pline *loco cit.*

(41) Ces réductions au sixième, en 500 environ, et au douzième en 537, peuvent fort bien avoir été l'objet de Senatus-consultes ou de Plébiscites, comme semblent le dire Festus (V° *Sextantari*) et son abréviateur Paul Diacre (V° *Grave aes*). Mais ces décisions, nous en avons la certitude, ne peuvent avoir fait que sanctionner une émission nouvelle d'as très peu différents comme poids de ceux en circulation et non pas constituer une banqueroute. La banqueroute, si elle a eu lieu, n'a pu être effectuée par baisse du poids des as, mais de la manière employée en 668 par la loi Valeria (Mommsen Blacas II, p. 74). Cette loi permettait au gouvernement et aux particuliers de payer leurs dettes contractées en *aes grave* (pratiquement en sesterces) avec des as du temps qui valaient seulement le quart du sesterce. Il n'est pas impossible que quelque chose d'analogue se soit produit en 500 et 537, comme il est fort possible aussi que les auteurs cités se trompent. Ils se réduisent en somme à Verrius Flaccus, que Festus a abrégé et chez qui Pline a puisé ses renseignements. (Mommsen Blacas, II, p. 11 n. 2) venus peut-être du prédécesseur de Verrius à la Bibliothèque Palatine, le grand érudit Varron. Car quelle créance méritent des écrivains qui prétendent (*locis cicatis*) que les sous-multiples de l'as, le triens et le quadrans portaient au revers un bateau (*rates*) tandis qu'il est certain que toute la monnaie de bronze portait au revers un rostre : as, multiples et sous-multiples. Varron lui-même nous dit (*De re rust.* I, 10, 2) qu'avant la guerre punique, l'as valait 288 scrupules, c'est-à-dire une livre romaine, ce qui est incontestablement faux, puisque, dès 486 de Rome, quatre ans avant la première guerre punique, l'as ne pesait plus que les 2/5 de la livre. Voy. ci-dessus, n. 25 et 31.

(42) Le mot *lessum* pour Sextus Aelius lui-même (Cic., *de legibus*, II, 23,59).

(43) Cela bien entendu n'infirme en rien l'historicité des Décemvirs ni l'exactitude, *quant au sens*, des dispositions que la tradition attribue aux XII Tables.

(44) Labéon l'appelle : *homo improbus atque immani vecordia*. Mais n'avait-il pas plutôt pour but de montrer la nécessité de changer une peine devenue dérisoire? — D'une manière analogue, non certes pour brimer les journalistes, mais pour obtenir que la publicité des débats devint légale, un membre de la Chambre des Communes faisait obstinément remarquer au Speaker la présence dans la salle d'étrangers que le Président affectait de ne pas voir, mais qu'il se trouvait ainsi mis en demeure de faire sortir.

(45) Festus V° *Viginti* : *Viginti quinque poenae in XII significat viginti quinque asses.*




COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
1010665064